



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le 29/11/2019

Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Nos réf. : N2-2019-524

Vos réf. : --

Affaire suivie par : Jérôme DAVID

jerome-p.david@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 78 02 – **Fax :** 02 72 74 77 99

Courriel : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 20 novembre 2019

Établissement

Société : ARMOR ci-après dénommé l'exploitant

Commune : La Chevrolière

Régime ICPE de l'établissement : A

I - Objet et référentiels de l'inspection

La société ARMOR exploite des installations de production d'encre et de supports encrés. Elle emploie 480 personnes.

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Thèmes abordés :

- suites de la précédente inspection du 24 mai 2018
- thème 1 : sécurité des opérations de dépotage des camions transportant les solvants,
- thème 2 : gestion des déchets,
- thème 3 : garanties financières.

Référentiels réglementaires :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2016.

Personnes de l'établissement présentes lors de la visite : M. Didier HILAIRE, responsable HSE ; M^{me} Elodie HENAUT, responsable utilités

Inspecteur ayant réalisé la visite : M. Jérôme DAVID

II - Constats de l'inspection

Les constats sont détaillés en annexe.

Installations visitées

- aire de dépotage des camions de solvants,
- zones de stockage et de tri des déchets,
- laboratoire dédié à l'activité de développement des panneaux photovoltaïques souples.

Contrôle réalisé sur pièce

Documents transmis avant la visite :

- acte de cautionnement solidaire délivré par EULER HERMES (n°2411892),
- rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'incinérateur de solvants (APAVE – intervention du 3/04/2019),
- rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'incinérateur de solvants (APAVE – intervention du 31/07/2019),
- plan de gestion des solvants 2018,
- instruction dépotage (INS-0601 ind.H),
- livret sécurité – dépotage – consignes chauffeurs,
- rapport annuel – exercice 2018 – conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses (Apave : 19007417/sh0020 – version n°1 date : 25 mars 2019),
- rapport de vérification complète foudre (Apave : 10 et 11 septembre 2018),
- modèle d'attestation de formation et de validation de formation dépotage,
- liste des opérateurs formés au dépotage et dates de formations,
- modèle de fiche d'évaluation au dépotage,
- fiches de maintenance et d'entretien des vannes d'isolation (rétenzione) 2019.

Documents remis lors de la visite : aucun.

Documents consultés lors de la visite :

- fiche de suivi des flexibles utilisés pour le dépotage,
- compte-rendu de vérification du système de sprinklage au dépotage Q1 du 21 mars 2019.

Documents transmis après la visite :

- courriel du 22 novembre 2019 apportant des précisions sur des sujets évoqués pendant l'inspection,
- instruction relative à la vérification des équipements de sécurité de la zone de dépotage,
- étude de dangers actualisée (version de septembre 2019).

III - Conclusions et proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- le bon état des installations de dépotage et une bonne connaissance de la procédure à appliquer par l'opérateur interviewé, une gestion des déchets et de leur tri satisfaisant et l'existence d'un acte de cautionnement à jour,
- aucune non-conformité majeure à la réglementation applicable,
- une non-conformité, pour laquelle l'exploitant devra justifier de mesures correctives,
- aucune observation.

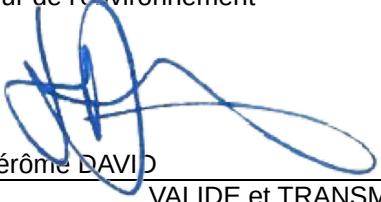
Une copie de ce rapport de visite est adressée à l'exploitant afin de lui notifier cette non-conformité, conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement.

L'exploitant peut faire part de ses éventuelles observations sur les constats liés à cette inspection.

L'exploitant devra par ailleurs faire part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Constatations de l'inspection
- Annexe 2 : Canevas « Tri 5 flux »

REDACTEUR	VERIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Jérôme DAVID	L'inspecteur de l'environnement  Céline DUPONCEL-LACRUZ
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'Unité Départementale 	
Yann DERRIEN	

Le respect de la réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. L'inspection réalisée par l'inspection des installations classées est un contrôle partiel de certaines prescriptions selon différents degrés d'approfondissement. Ce type de contrôle ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions applicables par l'exploitant.

Annexe 1 : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société ARMOR

Inspection du 20 novembre 2019

Suivi des constats de la visite précédente (EM : Ecart majeur- E : Ecart- R : Remarque)

Date de visite précédente : 24 mai 2018

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant																
E1	AP du 29/11/16 Art 3.2.3	<p>Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère en sortie de l'incinérateur de solvant doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Paramètres</th> <th style="width: 50%;">Conduit sortie oxydeur thermique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>Concentration mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Débit des gaz 295 000 Nm³/h</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>COV</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>NOx ou équivalent NO₂</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>CH4</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>40</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les rapports de contrôle des rejets de l'incinérateur d'avril, de juillet et d'octobre 2017 relèvent des écarts sur la concentration de monoxyde de carbone (146 mg/Nm³, 75 mg/Nm³, 60 mg/Nm³ et 116 mg/Nm³). Aucun écart n'est mesuré sur les autres paramètres. Le rapport de contrôle de février 2018 confirme le dépassement de la VLE pour le CO (54 mg/Nm³). Des réglages doivent être apportés pour garantir le respect des VLE.</p>	Paramètres	Conduit sortie oxydeur thermique		Concentration mg/Nm ³	Débit des gaz 295 000 Nm ³ /h	/	COV	50	NOx ou équivalent NO ₂	50	CO	50	CH4	50	Poussières	40	<p>Le rapport de contrôle d'avril 2019 ne révèle aucun dépassement des VLE. La concentration en CO mesurée lors du contrôle de juillet 2019 est supérieure à la VLE (65 mg/Nm³). L'exploitant a porté à la connaissance du préfet l'installation prochaine d'un nouvel oxydateur (modification non substantielle). Il pense qu'avec ce nouvel équipement, la VLE du CO sera respectée.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
Paramètres	Conduit sortie oxydeur thermique																		
	Concentration mg/Nm ³																		
Débit des gaz 295 000 Nm ³ /h	/																		
COV	50																		
NOx ou équivalent NO ₂	50																		
CO	50																		
CH4	50																		
Poussières	40																		
R1	AP du 29/11/16 Art 3.2.4	<p><u>Plan de gestion des solvants</u> L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. Toute utilisation de solvants à mention de dangers est interdite. La consommation de toluène est fixée au regard d'un ratio de consommation par unité de surface produite. Ce ratio est de 1,85 g/m² pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2017. A compter de cette date, sauf impossibilité démontrée par une étude technico-économique, l'exploitant se voit appliquer un ratio de consommation de toluène de 1,7 g/m² de production. Le plan de gestion des solvants 2017 a été transmis. Les émissions diffuses représentent 2,7 % de la consommation de solvant, soit 209 t. En proportion, les rejets diffus sont faibles mais en quantité, ils sont assez élevés. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur cette quantité élevée de rejet diffus et demande de poursuivre les efforts pour capter le maximum de vapeurs à envoyer vers l'incinérateur. L'évolution de la consommation de toluène a été présentée sur la période 2014 – 2017. Elle a baissé régulièrement de 1,94 g/m² en 2014 à 1,64 g/m² en 2017.</p>	<p>Le PGS 2018 a été transmis. La quantité d'émissions diffuses s'élève à 193 365 kg, soit 2,4 % de la consommation de solvant. L'exploitant a présenté son plan d'actions pour réduire les émissions diffuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développement des cabines autour des machines pour capter les rejets diffus (6 machines sont équipées, 8 restent à équiper, au rythme de 1 machine par an), • réduction de la consommation de solvants par m² de ruban, • réduction de la quantité de solvant utilisée pour le nettoyage. <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>																

Annexe 1 : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société ARMOR

Inspection du 20 novembre 2019

Nouveaux constats

Non-conformités majeures relevés (NCM) :

n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
			aucune

Non-conformités relevées (NC) :

n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
NC1	AP du 29/11/2016 Art 2.5.1	L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.	L'exploitant a informé l'inspection de la survenue d'une fuite dans la zone de stockage des solvants, sur une tuyauterie entre les réservoirs de stockage et les ateliers, découverte en juin 2018. Il a mené des investigations avec l'assistance du bureau d'études SEREA. Selon les résultats obtenus, cet incident n'aurait pas eu d'impact sur l'environnement à l'extérieur du site. Les eaux polluées par la fuite auraient été drainées jusqu'au bassin de confinement. L'exploitant s'est engagé par écrit (courriel du 22 novembre 2019) à transmettre un rapport d'incident. L'information de l'inspection est trop tardive.

Observations (O):

n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
			aucune

Faits conformes :

Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
Thème 1 : sécurité des opérations de dépotage des camions transportant les solvants		
AP du 29/11/2016 Art 8.3.1	<u>État général et entretien des installations</u> (tuyauteries, flexibles, rétentions, mise à la terre) Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Le contrôle visuel des installations ne suscite aucune remarque. Le rapport de vérification complète foudre transmis mentionne que la prise de terre a été contrôlée et que son état est conforme. Le fichier de contrôle des flexibles a été consulté.
AP du 29/11/2016 Art 8.4.3	<u>Equipements de sécurité</u> (DéTECTEURS, vannes d'isolement, arrêts d'urgence, mesures de niveau, prévention des débordements) L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les vannes d'isolement V10, V0, V4, V3, V15 ont été manipulées sans difficulté. Les vérifications périodiques effectuées sur l'aire de dépotage sont décrites dans la procédure transmise par l'exploitant. Elles portent sur les détecteurs de fuite et sur les sondes de niveau. Les dernières vérifications ont été faites le 11 janvier 2019. Elles sont enregistrées dans la GMAO.

Annexe 1 : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société ARMOR

Inspection du 20 novembre 2019

Faits conformes :

Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
AP du 29/11/2016 Art 8.2.7	<u>Équipements de défense incendie</u> (Poteaux, canons, sprinklage, émulseur, extincteurs)	La présence des couronnes d'arrosage a été constatée. Elles ont été remises à neuf en 2018. La présence de la réserve d'émulseur a été constatée. Elle est remplie au 3/4.
AP du 29/11/2016 Art 8.4.3	L'aire de déchargement des camions de solvants est protégée par un ensemble redondant de 2 couronnes d'arrosage couvrant l'ensemble du site. La première couronne d'arrosage sera de type sprinklage, la deuxième couronne sera commandable par déclenchement d'une tête de sprinklage de la première couronne. L'extinction sera réalisée par un mélange eau-émulseur. Les cuves seront inertées en permanence à l'azote. De même lors des opérations de dépotage des camions de solvant, le ciel gazeux des camions devra être inerté à l'azote.	Le rapport de vérification Q1 présenté par l'exploitant mentionne une fuite sur un raccord rapide du compresseur. Après la visite, l'exploitant a confirmé que ce défaut a été corrigé.
AP du 29/11/2016 Art 2.1.2	<u>Procédures et consignes applicables</u> (présence d'un personnel de l'exploitant en plus du chauffeur, évacuation véhicule en marche avant)	L'exploitant a transmis l'instruction décrivant le dépotage et les consignes de sécurité à respecter.
--	<u>Formation/habilitation du personnel et des chauffeurs</u>	Une formation des opérateurs pour le dépotage des camions de solvants existe. L'exploitant a transmis les documents encadrant ce dispositif de formation et la liste des opérateurs formés. Un opérateur a été interviewé. Il a décrit correctement les actions à mener lors d'un dépotage, et les risques associés.

Thème 2 : la gestion des déchets

AP du 29/11/2016 Art 5.1.1	<u>Limitation de la production de déchets</u>	Sans observation.
AP du 29/11/2016 Art 5.1.2	<u>Séparation des déchets</u>	Sans observation.
AP du 29/11/2016 Art 5.1.3	<u>Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets</u>	Sans observation.
AP du 29/11/2016 Art 5.1.4	<u>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</u>	Sans observation.
AP du 29/11/2016 Art 5.1.5	<u>Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement</u>	Sans observation.
AP du 29/11/2016 Art 5.1.6	<u>Transport</u>	Sans observation.

Thème 3 : les garanties financières

AP du 29/11/2016 Art 1.4.4	<u>Attestation de constitution de garanties financières</u> L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.	L'acte de cautionnement transmis à l'inspection porte sur un montant de 400k€ pour un montant imposé de 395983€. L'engagement de caution expirera le 30/06/2023.
-------------------------------	--	--

Autres sujets

Annexe 1 : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société ARMOR

Inspection du 20 novembre 2019

Faits conformes :

Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
AP du 29/11/2016 Art 1.5.1	<u>Porter à connaissance des modifications</u>	<p>L'exploitant a présenté son activité de développement de panneaux photovoltaïques souples. Deux ateliers sont dédiés à cette activité. L'un fait intervenir quelques millilitres de solvants et l'autre environ 5 litres. L'exploitant a expliqué qu'aucune activité exercée dans ces deux ateliers n'était classée et que les activités autorisées sur le site n'étaient pas impactées.</p> <p>L'inspection juge que cette activité n'est pas une modification notable devant faire l'objet d'un porte à connaissance au préfet.</p>
AP du 29/11/2016 Art 1.5.2	<u>Mise à jour de l'étude de dangers</u>	<p>L'exploitant a transmis à l'inspection son étude de dangers actualisée (version de septembre 2019 – format numérique). Cette actualisation relève d'une initiative personnelle de l'exploitant.</p> <p>Le contenu de l'étude (les différentes parties qui la compose) correspond à la méthodologie recommandée par l'INERIS, et les modèles utilisés dans l'évaluation préliminaire des risques sont acceptables.</p> <p>Cette actualisation de l'EDD étant non exigée réglementairement, l'inspection ne procédera à aucune instruction administrative de celle-ci.</p> <p>Merci de transmettre un exemplaire papier de cette EDD actualisée à l'inspection.</p>